

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 104 vom 9. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___104)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 104 du 9 février 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 104 del 9 febbraio 2015

## Regeste

OPPOSITION TARDIVE | 356 al. 4 CPP (CH), 90 CPP (CH), 94 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), contre une décision non susceptible d'appel (art. 394 let. a CPP) rendue par un tribunal de première instance (art. 393 al. 1 let. b CPP) compétent pour statuer sur la validité de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP; CREP 5 juillet 2013/402) par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

CPP, celui qui est empêché de donner suite à un mandat doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné (première phrase); il doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles (seconde phrase). L'art. 356 al. 4 CPP dispose que si l'opposant fait défaut aux débats sans s'être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée.

#### E. 2.1

D'après l'art. 205 al. 1 CPP, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution. A teneur de l'art. 205 al.

#### E. 2.2

En l'espèce, le prononcé attaqué mentionne que W.\_\_\_\_\_ s'est pas présenté aux débats, ni personne en son nom, "bien que régulièrement assigné par le pli qu'il a reçu le 9 octobre 2014 [...]", ce que le recourant ne conteste pas. Dans son recours, W.\_\_\_\_\_ invoque n'avoir pas pu se présenter à l'audience du 14 janvier 2015 en raison de problèmes de santé et produit un certificat médical. Ce certificat fait état d'une période d'incapacité de travail du 9 au 16 janvier 2015, sans toutefois indiquer que cette incapacité aurait empêché l'intéressé de comparaître à l'audience à précitée. Ce moyen est donc vain. Au surplus, le recourant admet n'avoir "pas donné grande importance aux divers courriers reçu (sic) ", alors que l'assignation à comparaître le rendait clairement attentif aux conséquences d'un défaut de comparution. Il sied donc de constater, avec l'autorité inférieure, que conformément à l'art. 356 al. 4 CPP – dont les réquisits sont réunis –, l'opposition de W.\_\_\_\_\_ est réputée retirée. Peu importe que le recourant ait été, comme il l'allègue, mal renseigné par sa fiduciaire.

### E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 14 janvier 2015 est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de W.\_\_\_\_\_ IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. W.\_\_\_\_\_, - Caisse cantonale de compensation AVS, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.